

**EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
Filière technique – Catégorie C**

**ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**



Édition Mai 2025

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'avancement de grade

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Liste des spécialités et options ouvertes pour la session 2026

Résultats et nomination

Rémunération

Liste des spécialités et options

Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 11,

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22/12/2006, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la nomination des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat,

de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale notamment son article 12-1,

Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifié modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie C et B,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe.

Conditions d'avancement de grade

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe est ouvert **aux adjoints techniques territoriaux relevant d'un grade situé en échelle C1** ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois

Service concours

de catégorie C doté de la même échelle de rémunération (C1), ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Les agents doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le jeudi 3 juillet 2025 pour cette session).

A noter : en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :

- d'adjoint technique territorial,
 - d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
 - d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe,
- Ces grades relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Service concours

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1ère classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement de grade**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, session 2026, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national concours-territorial.fr.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si la pièce obligatoire (état de services) n'est pas déposée sur l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, précisés dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné. Les demande de modification de spécialités ou options, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt des formulaire d'inscription sur l'espace sécurisé, par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article 351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens professionnels sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en

situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de

transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves - Informations générales

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel, par spécialité et par option.

Nature des épreuves

I- Epreuve écrite.

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la **spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts

remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Les spécialités précitées sont :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration,
- Environnement, hygiène,
- Communication, spectacle,
- Logistique et sécurité,
- Artisanat d'art,
- Conduite de véhicules.

II- Epreuve pratique.

Une épreuve pratique dans l'**option** choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; (coefficient 3).

Liste des spécialités et options ouvertes pour la session 2026 en Ile de France

Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Peintre, poseur de revêtements muraux,

- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier),
- Maçon, ouvrier du béton,
- Menuisier,
- Ouvrier en VRD,
- Agent d'exploitation de la voirie publique,
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs,
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent),
- Serrurier, ferronnier,

Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture.
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options :

- Electrotechnicien, électromécanicien,
- Installation et maintenance des équipements électriques.

Spécialité « Restauration »

Options :

- Cuisinier,
- Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire),

Spécialité « Environnement, hygiène »

- Propreté urbaine, collecte des déchets,
- Entretien des piscines,
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
- Agent d'assainissement,

Spécialité « Communication, spectacle »

Option :

- Agent polyvalent du spectacle

Spécialité « Logistique et sécurité »

Options :

- Magasinier,

- Monteur, levageur, cariste
- Maintenance bureautique
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage,

Spécialité « Conduite de véhicule »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds,
- Conduite de véhicules de transports en commun,
- Conduite d'engins de travaux publics
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers),
- Mécanicien des véhicules à moteur diesel
- Mécanicien des véhicules à moteur essence

Résultats et nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et de l'option choisies par le candidat.

La réussite à l'examen professionnel d'avancement de grade ne vaut pas nomination.

Les lauréats, pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire C2 allant de 368 à 486 (indices bruts) et comporte 12 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} janvier 2025, est de :
1806.66 euros au 1^{er} échelon,
2092.18 euros au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Liste des options pouvant être ouvertes à l'examen professionnel

1 – Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Options :

- Plâtrier,
- Peintre, poseur de revêtements muraux,
- Vitrier, miroitier,
- Poseur de revêtements de sols, carreleur,
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier - canalisateur),
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »,
- Menuisier,
- Ebéniste,
- Charpentier,
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse,
- Maçon, ouvrier du béton,
- Couvreur-zingueur,
- Monteur en structures métalliques,
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation,
- Ouvrier en VRD,
- Paveur,
- Agent d'exploitation de la voirie publique,
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs,
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent),
- Dessinateur,
- Mécanicien, tourneur-fraiseur,
- Métallier, soudeur,
- Serrurier, ferronnier.

2 – Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

Options :

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
- Bûcheron, élagueur,
- Soins apportés aux animaux,
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3 – Spécialité « Mécanique, électromécanique »

Options :

- Mécanicien hydraulique,
- Electrotechnicien, électromécanicien,
- Electronicien (maintenance de matériel électronique),
- Installation et maintenance des équipements électriques.

4 – Spécialité « Restauration »

Options :

- Cuisinier,
- Pâtissier,
- Boucher, charcutier,
- Opérateur transformateur de viandes,
- Restauration collective: liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5 – Spécialité « Environnement, hygiène »

Options :

- Propreté urbaine, collecte des déchets,
- Qualité de l'eau,
- Mainténances des installations médico-techniques,
- Entretien des piscines
- Entretien des patinoires,
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics,
- Maintenance des équipements agroalimentaires,
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration,
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur),
- Agent d'assainissement,
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

6 – Spécialité « Communication, spectacle »

Options :

- Assistant maquettiste,
- Conducteur de machines d'impression,
- Monteur de film offset,
- Compositeur-typographe,
- Opérateur PAO,
- Relieur-brocheur,
- Agent polyvalent du spectacle,
- Assistant son,
- Eclairagiste,
- Projectionniste,
- Photographe.

7 – Spécialité « Logistique et sécurité »

Options :

- Magasinier,
- Monteur, levageur, cariste,
- Maintenance bureautique,
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8 – Spécialité « Artisanat d'art »

Options :

- Relieur, doreur,
- Tapissier d'ameublement, garnisseur,
- Couturier, tailleur,
- Tailleur de pierre,
- Cordonnier, sellier.

9 – Spécialité « Conduite de véhicules »

Options :

- Conduite de véhicules poids lourds,
- Conduite de véhicules de transports en commun,
- Conduite d'engins de travaux publics,
- Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers),
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel,
- Mécanicien des véhicules à moteur essence,
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride,
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe - session 2026 :

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

15 Rue Boileau – B.P. 855
78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

www.cigversailles.fr

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne

1 rue Lucienne Géraïn
93698 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.56.96.80.80

www.cig929394.fr

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne

10, points de vue, CS 40056
77540 LIEUSAIN CEDEX

Tél. : 01.64.14.17.00

www.cdg77.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation de la région Ile de France

Site de la grande couronne :
14, avenue du Centre
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50

Site de la 1^{ère} couronne :
145 Avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents
en poste dans une collectivité territoriale).